



Pôle des polices administratives

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant
le Racing Club de Strasbourg Alsace au Montpellier Hérault Sport Club
le dimanche 05 février 2023 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane Chevalier, aux fonctions de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) accueille celle du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au stade de la Meinau, à Strasbourg, le dimanche 05 février 2023 (coup d'envoi à 15h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes ;



Considérant les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant les liens et relations qui existent entre les supporters du Montpellier Hérault Sport Club et ceux du Grasshopper Club Zurich (club Suisse), ces derniers étant susceptibles de participer aux affrontements en cas de rencontre avec des supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club ou du Grasshopper Club Zurich, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant les incidents survenus en marge de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Montpellier Hérault Sport Club le 23 février 2018, à l'occasion de laquelle des supporters du MHSC ont fait usage de nombreux fumigènes et artifices dans le centre-ville de Strasbourg et à proximité des forces de l'ordre à l'approche du Stade de la Meinau ;

Considérant que le 23 février 2018, les supporters du MHSC n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre pour se rendre au Stade de la Meinau ; que par suite, l'escorte des supporters du MHSC s'est faite en causant des incivilités tout au long de la déambulation et particulièrement l'usage de fumigènes et de pétards, constatant par ailleurs que dans le groupe figuraient des personnes en état d'ébriété avancé ;

Considérant les graves incidents survenus en marge de la rencontre Toulouse Football Club / Montpellier Hérault Sport Club le 2 octobre 2022, à l'occasion de laquelle des supporters du MHSC ont fait usage de nombreux fumigènes et pétards dans la tribune visiteurs qui leur était réservée, rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre ; qu'une enquête a également été ouverte pour des violences volontaires et dégradations commises à la buvette « visiteurs » ; que ces incidents ont donné lieu à l'interpellation de dix supporters montpellierains, notamment pour des faits de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que ces incidents ont conduit l'arbitre à interrompre temporairement la rencontre ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant que les éléments concrets et circonstanciés mentionnés ci-dessus permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré et que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs ;



Considérant que le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Montpellier Hérault Sport Club et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités de la Préfète du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le dimanche 05 février 2023, de 08h00 à 20h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou du Grasshopper Club Zurich, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher, rue des Ciriers et rue des Vanneaux.

Article 2

Dans le cadre de la rencontre du 05 février 2023 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Montpellier Hérault Sport Club, les supporters visiteurs se verront délivrer une contre-marque à leur arrivée au stade.

Article 3

Le déplacement collectif des supporters visiteurs du Montpellier Hérault Sport Club et du Grasshopper Club Zurich sera organisé en lien avec les forces de sécurité intérieure et s'effectuera exclusivement dans des véhicules dont la liste intégrale des immatriculations aura été fournie aux forces de sécurité avant la rencontre. L'ensemble des véhicules rejoindra le stade de la Meinau, à Strasbourg, sous escorte des forces de l'ordre.

Article 4

Les supporters du Montpellier Hérault Sport Club et du Grasshopper Club Zurich se rendant au stade de la Meinau par bus seront pris en charge par les forces de l'ordre sur l'aire de service du Haut-Koenigsbourg – A35 – 67600 Orschwiller le dimanche 05 février 2023 entre 12h30 et 13h00.

Les conducteurs des bus des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.



Article 5

Sont interdits, le dimanche 05 février 2023, de 08h00 à 20h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin et la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Strasbourg, le

30 janvier 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

délais et voies de recours sur la page suivante



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :



Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, ce lui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

